

STORM SC
Borsbeeksebrug 22
2600 Anvers
RPM Anvers, division Anvers : 0535.792.564
(ci-après la « Société »)

Rapport spécial conformément à l'article 6:120, §2, du Code des sociétés et des associations 20 avril 2026

1. Introduction

Le conseil d'administration de la Société a le plaisir de vous soumettre son rapport conformément à l'article 6:120, §2, du Code des sociétés et des associations.

L'article 6:120, §2, alinéa premier, du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit:

« L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée. »

2. Démission

Ci-après, il est fait rapport des demandes de démission pendant l'exercice précédent au 31 décembre 2025. Conformément aux statuts, la démission est possible au plus tôt après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée dans la Société.

- Nombre d'actionnaires démissionnaires et classe d'actions démissionnaires : 18 actionnaires ont cédé un total de 365 actions de catégorie B.

- Rémunération payée : les actions ont un caractère non spéculatif ; la valeur de souscription de 125 EUR par action a été remboursée, soit un montant total de 45.500 EUR.

Il n'y a pas d'autres modalités ou demandes refusées.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les administrateurs estiment qu'il est suffisamment satisfait à l'obligation d'établir un rapport spécial conformément à l'article 6: 120, § 2, du Code des sociétés et des associations.

Fait le 20 avril 2026

Au nom du conseil d'administration de Storm SC

Jan Caerts

Président et mandataire spécial

Administrateur A